



Kanton Bern
Canton de Berne

Stratégie de surveillance

BKW SA

Approuvé le 21 décembre 2022
Version 1
Classification -
Direction compétente Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Table des matières

1.	Forme juridique et législation spéciale applicable	2
2.	But et intérêt de la participation cantonale	3
3.	Importance financière pour le canton	3
4.	Organe de surveillance prévu par la loi	3
5.	Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique	4
6.	Représentation du canton à l'assemblée générale	4
7.	Solution pour éviter les conflits de rôles	4
8.	Tâches	5
8.1	Tâches du Conseil-exécutif définies par la loi	5
8.2	Autres tâches du Conseil-exécutif	5
8.3	Tâches de la Direction compétente	5
8.4	Tâches du Grand Conseil	6
8.5	Tâches du Contrôle des finances	6
8.6	Tâches de la représentation cantonale.....	6
9.	Établissement de comptes rendus	7
9.1	Compte rendu (reporting).....	7
9.2	Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé.....	7
10.	Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices	8
11.	Dispositions finales	8
12.	Historique du document	8

Informations générales concernant la stratégie de surveillance

Les stratégies de surveillance exposent avec transparence de quelle manière la surveillance est assurée vis-à-vis de chaque organisation. Elles ont une structure standard avec des composants fixes. Les explications accompagnant chaque composant peuvent être adaptées en fonction de la situation de chaque organisation chargée de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public. La stratégie de surveillance mentionne tout au plus à titre déclaratoire la surveillance de la protection des données réglée de manière détaillée dans la loi.

Toutes les précisions sur l'élaboration de la stratégie de surveillance sont disponibles au chiffre 10 des Lignes directrices du 18 mai 2022 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (ci-après « Lignes directrices »).

1. **Forme juridique et législation spéciale applicable**

Sise à Berne, BKW SA – la société de holding du groupe BKW – est une société anonyme de droit privé au sens des articles 620 et suivants du Code suisse des obligations (CO ; RS 220). BKW SA est une société anonyme d'économie mixte au sens de l'article 762 CO.

Les actions de BKW SA sont cotées à la Bourse suisse (SIX Swiss Exchange). BKW SA est donc soumise aux dispositions de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l'infrastructure des

marchés financiers, LIMF ; RS 958.1) et de l'ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb ; RS 221.331).

La loi du 21 mars 2018 sur la participation du canton à la BKW SA (loi BKW, LBKW ; RSB 741.3) régit la position du canton de Berne en sa qualité d'actionnaire de BKW SA et fixe le cadre de la participation du canton à 51 % au minimum et à 60 % au maximum (art. 7 LBKW).

2. But et intérêt de la participation cantonale

Le but et l'intérêt de la participation cantonale ainsi que les objectifs de propriétaire sont fixés dans la stratégie de propriétaire.

3. Importance financière pour le canton

Le canton de Berne détient 52,54 % du capital-actions et des voix de BKW SA (état en novembre 2022). La valeur nominale de la participation s'élève à 69,4 millions de francs. Le capital propre de BKW SA s'élevait fin 2021 à 4,226 milliards de francs et sa capitalisation boursière à 6,259 milliards de francs. Fin 2021, le groupe BKW employait 10 750 personnes.

BKW SA revêt une grande importance économique pour le canton et alimente le budget cantonal. Grâce au succès de ses activités, BKW SA a pu verser des dividendes élevés au cours des dernières années. Pour le seul exercice 2021, les dividendes bruts versés au canton de Berne s'élevaient à 72,13 millions de francs.

BKW SA est assujettie à l'impôt, tant au niveau cantonal et communal qu'au niveau fédéral. En 2020, les charges fiscales pour les impôts directs du groupes BKW s'élevaient à environ 36 millions de francs (2019 : environ 42 millions de francs).

4. Organe de surveillance prévu par la loi

En vertu de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1), BKW est soumise à la surveillance du Conseil-exécutif (art. 95, al. 3 ConstC) et à la haute surveillance du Grand Conseil (art. 78 ConstC). Au niveau cantonal, il n'existe pas de réglementation spéciale concernant la surveillance. La LBKW régit seulement la position du canton de Berne en sa qualité d'actionnaire. Ainsi, les principes généraux selon les Lignes directrices s'appliquent. Conformément à ces dernières, le suivi de BKW SA est assuré par le Secrétariat général de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE).

Au niveau fédéral, il n'existe pas de surveillance globale de BKW SA. Concernant la centrale nucléaire de Mühleberg en cours de démantèlement, BKW Energie SA demeure soumise au contrôle de la sécurité technique effectué par l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN). En tant qu'autorité fédérale indépendante de régulation dans le domaine de l'électricité, la Commission fédérale de l'électricité (EiCom) dispose de compétences en rapport notamment avec la fixation et la surveillance des prix de l'électricité ainsi qu'avec la garantie de la sécurité d'approvisionnement.

5. Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique

D'après l'article 19 des statuts de BKW SA du 8 mai 2015, le Conseil-exécutif du canton de Berne a le droit de déléguer jusqu'à deux membres au conseil d'administration. Depuis le 1^{er} juin 2018, le canton de Berne n'est plus représenté au conseil d'administration par un membre du gouvernement, mais par un mandataire externe délégué. Les tâches, droits et obligations des représentantes et représentants cantonaux sont régis par la loi (en particulier par le CO et l'art. 48, al. 2 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration [loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01]), par l'ordonnance du 24 août 1994 sur les représentants et les représentantes du canton (RSB 153.15), par les statuts de BKW SA, par la stratégie de propriétaire, par la présente stratégie de surveillance ainsi que par le contrat de mandat. Les représentantes et représentants cantonaux établissent des rapports à l'attention de la directrice ou du directeur et de la secrétaire générale ou du secrétaire général de la DEEE. Leur mandat dure deux ans. Une révocation ou une résiliation du contrat de mandat est possible et le mandat peut être reconduit. La désignation est en général effectuée dans le cadre de la prise de décision du Conseil-exécutif sur les propositions soumises par le conseil d'administration à l'attention de l'assemblée générale.

6. Représentation du canton à l'assemblée générale

Les actions du canton sont représentées à l'assemblée générale de BKW SA par la secrétaire générale ou le secrétaire général de la DEEE.

Sur proposition de la DEEE, le Conseil-exécutif statue en amont de l'assemblée générale sur les diverses propositions faites par le conseil d'administration à l'attention de l'assemblée générale. Le Conseil-exécutif donne aux représentantes et représentants cantonaux à l'assemblée générale des directives contraignantes pour l'exercice des droits d'actionnaire.

7. Solution pour éviter les conflits de rôles

Le canton défend ses intérêts de propriétaire par le biais de la représentation du canton au conseil d'administration, des entretiens stratégiques semestriels et de l'assemblée générale de l'entreprise.

Étant donné que le canton de Berne n'est pas représenté au conseil d'administration de BKW SA par un membre du gouvernement, mais par un représentant cantonal mandaté en externe, les différents rôles du canton sont dissociés et les conflits d'intérêts potentiels sont réduits. En tant que membres du conseil d'administration de BKW SA, les représentantes et représentants cantonaux sont tenus par la loi de garantir les intérêts de BKW SA (art. 762, al. 3 en relation avec l'art. 717, al. 1 CO). En cas d'éventuels conflits d'intérêts, ils en informent la DEEE. Si ces conflits concernent des affaires particulières, les représentants cantonaux se refusent. Ils signalent leurs intérêts avant le vote.

Tandis que le Secrétariat général de la DEEE représente les intérêts du canton en tant que propriétaire, l'Office de l'environnement et de l'énergie assume les tâches d'exécution dans le domaine de l'énergie. Les éventuelles demandes de BKW SA pour le soutien de projets au titre de la loi sur le développement de l'économie sont traitées par l'Office de l'économie. Cette séparation des tâches permet d'éviter les conflits de rôles au sein de la DEEE.

8. Tâches

8.1 Tâches du Conseil-exécutif définies par la loi

La LBKW régit la participation du canton à BKW SA. Elle définit les tâches suivantes du Conseil-exécutif :

- Le canton s'engage en tant qu'actionnaire pour conserver son droit de délégation (art. 3, al. 3 LBKW).
- Le Conseil-exécutif exerce les droits appartenant au canton en sa qualité d'actionnaire. Il statue sur la désignation et la révocation des représentantes et représentants du canton au conseil d'administration de BKW SA (art. 4 LBKW).
- Le Conseil-exécutif décide dans le cadre défini à l'article 7 LBKW du moment et de l'ampleur d'une modification de la participation. Il tient compte ce faisant des objectifs cantonaux en matière de politiques énergétique, économique et financière (art. 8 LBKW).

8.2 Autres tâches du Conseil-exécutif

Les tâches suivantes, qui ne sont pas définies par la loi, incombent au Conseil-exécutif et sont notamment précisées dans les Lignes directrices :

- Définition de la stratégie de propriétaire et de la stratégie de surveillance du canton concernant BKW SA ;
- Approbation du profil d'exigences spécifique classé confidentiel pour le conseil d'administration ;
- Discussion des questions stratégiques importantes et des événements extraordinaires en lien avec BKW SA, en tenant compte des responsabilités prescrites par le droit fédéral (cf. en particulier l'art. 716a CO) ;
- Décisions concernant le compte rendu annuels ainsi que l'exercice des droits d'actionnaire lors de l'assemblée générale de BKW SA ;
- Réalisation d'entretiens de controlling semestriels avec la direction stratégique et opérationnelle de BKW SA ;
- Désignation et révocation de la représentation du canton au conseil d'administration de BKW SA ;
- Établissement d'un compte rendu sur l'état de réalisation des objectifs de propriétaire à l'attention du Grand Conseil au moins une fois par législature ;
- Approbation du compte rendu annuel sur BKW SA établi dans le cadre du compte rendu lié aux Lignes directrices ;
- Adoption des réponses aux interventions politiques en rapport avec BKW SA.

8.3 Tâches de la Direction compétente

La gestion administrative de BKW SA est assumée par le Secrétariat général de la DEEE (cf. art. 7, al. 1, let. k de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement [ordonnance d'organisation DEEE, OO DEEE ; RSB 152.221.111]). La DEEE prépare les décisions devant être prises par le Conseil-exécutif pour les affaires citées au chiffre 8.2. Elle conclut en outre un contrat de mandat avec les représentantes et représentants du canton. Par ailleurs, des entretiens de controlling ont lieu tous les six mois entre la DEEE et BKW SA.

8.4 Tâches du Grand Conseil

Il incombe à la Commission de gestion du Grand Conseil d'exercer la haute surveillance sur le Conseil-exécutif et les organisations chargées de tâches publiques (art. 37, al. 2, let. a du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 [RGC ; RSB 151.211]). Elle vérifie, au sens d'une haute surveillance, si la surveillance directe exercée par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 95, alinéa 3 ConstC fonctionne (cf. ch. 7.2 des Lignes directrices).

Le Grand Conseil prend connaissance au moins une fois par législature du compte rendu établi par le Conseil-exécutif sur la réalisation des objectifs de propriétaire (cf. déclaration de planification du Grand Conseil sur le rapport du Conseil-exécutif intitulé « Perspectives concernant la participation à BKW SA » [2021.WEU.32]). Pour le reste, le Grand Conseil n'a pas de tâches allant au-delà de la participation prévue par la loi en cas de modification de la LBKW ou de la Constitution.

8.5 Tâches du Contrôle des finances

Conformément à l'article 10, alinéa 1, lettres e et f de la nouvelle loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1¹), sont soumises à la surveillance du Contrôle des finances les organisations et personnes auxquelles le canton a délégué des tâches publiques et les organisations dans lesquelles il détient des participations. La mission du Contrôle des finances se limite à vérifier l'accomplissement des tâches de surveillance et de contrôle de gestion par les services cantonaux compétents (art. 14, al. 3 LCCF). Ce contrôle est subsidiaire à la surveillance exercée par le Conseil-exécutif et les Directions.

8.6 Tâches de la représentation cantonale

Les représentantes et représentants cantonaux au sein du conseil d'administration de BKW SA assument les tâches suivantes en tant que membres du conseil d'administration de BKW SA, dans le respect des droits et obligations légaux :

- Effectuer la préparation et le suivi des séances et participer aux séances ;
- Suivre l'évolution de BKW SA et de son environnement de marché ;
- Vérifier que les propositions soumises au conseil d'administration sont compatibles avec les intérêts de BKW SA et avec la stratégie de propriétaire du canton ;
- Informer le Conseil-exécutif et la DEEE des risques éventuels pour le canton en lien avec la participation à BKW SA ;
- Informer la DEEE des éventuels conflits d'intérêts ;
- Veiller au respect de la législation cantonale ;
- Intervenir en faveur d'une gestion économique, rentable et axée sur l'égalité des sexes.

Des explications plus détaillées sur les tâches, les droits et les obligations des représentantes et représentants cantonaux figurent dans le contrat de mandat et dans l'article 2 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les représentants et les représentantes du canton (RSB 153.15).

¹ Révision totale de la LCCF ; entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2023 (ACE 1042/2022 du 19 octobre 2022)

9. Établissement de comptes rendus

9.1 Compte rendu (reporting)

Le compte rendu à l'attention du Conseil-exécutif est établi une fois par an avec les autres participations et institutions dans le cadre du rapport annuel standardisé conformément au chiffre 14 des Lignes directrices. Si un événement exceptionnel se produit en cours d'année, le Conseil-exécutif en est informé directement et sans délai.

Le Conseil-exécutif reçoit en outre chaque année un compte rendu sur l'exercice dans le cadre de la prise de décision sur les propositions soumises par le conseil d'administration à l'attention de l'assemblée générale (comptes rendus spéciaux conformément au chiffre 15 des Lignes directrices). Le compte rendu est établi par la DEEE sur la base du rapport de gestion public de BKW SA. L'affaire correspondante du Conseil-exécutif est classée secrète au vu de ses potentielles répercussions sur la Bourse.

Les données et indicateurs suivants sont préparés dans le cadre de l'établissement des comptes rendus spéciaux :

- Chiffre d'affaires net
- Taux de croissance du chiffre d'affaires net
- EBITDA
- EBIT
- Rapport entre les fonds propres et les fonds étrangers portant intérêt (%) – gearing ratio
- Investissements dans les immobilisations corporelles
- Évolution du cours de l'action
- Multiplicateurs – comparaison de la valeur du marché :
 - Enterprise Value / EBITDA
 - Enterprise Value / EBIT
 - P/E Ratio (ratio cours/bénéfice)

9.2 Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé

Dans le cadre du rapport annuel standardisé, la DEEE effectue une évaluation globale de la situation de BKW SA et l'illustre au moyen d'un feu tricolore (vert, orange, rouge).

Cette évaluation globale est classée confidentielle. La situation et le développement généraux de BKW (dans le contexte du développement de la banche), la réalisation des objectifs de propriétaire et les indicateurs suivants sont déterminants pour l'évaluation générale :

Indicateur	Formule
Capacité d'endettement <i>Objectif : garantir un financement solide et résistant</i>	Endettement net / EBITDA <i>Endettement net = fonds étrangers portant intérêt - (liquidités + actifs disponibles à la vente à court terme).</i>
Degré d'autofinancement en % <i>Objectif : contrôler un éventuel nouvel endettement</i>	Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation / flux de trésorerie liés aux activités d'investissement
Profitabilité (marge EBIT)	EBIT / Chiffre d'affaires net <i>(les deux corrigés)</i>

Indicateur	Formule
<i>Objectif : augmenter la capacité de marché et la compétitivité</i>	

Les indicateurs clés suivants relatifs à l'exploitation sont également présentés dans le cadre du reporting effectué conformément au chiffre 14 des Lignes directrices :

- Chiffre d'affaires net
- EBITDA
- EBIT
- Gearing ratio
- Investissements dans les immobilisations corporelles
- Cours de l'action au 31 décembre
- Capitalisation boursière au 31 décembre
- Dividendes versés au canton de Berne

10. Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices

Il n'y a pas d'écart par rapport aux Lignes directrices, à l'exception du chiffre 9 : les valeurs limites pour l'évaluation des indicateurs sont confidentielles et ne sont pas publiées, dans l'intérêt du maintien de l'égalité de traitement entre BKW SA et ses concurrentes et concurrents sur le marché, ainsi qu'en raison des influences possibles sur le cours de l'action de BKW SA.

11. Dispositions finales

La stratégie de surveillance entre en vigueur le 21 décembre 2022 avec l'ACE 1397/2022.

12. Historique du document

Validation

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Conseil-exécutif du canton de Berne	21 décembre 2022	Validation par le CE